



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2021- **A-29**

Arras, le **07 OCT. 2021**

**Commune de NEUVIREUIL**

-----

**EARL DU CHEMIN BLANC**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 26 juin 1978 à Monsieur Jean Roisin pour l'exploitation d'un élevage de 60 porcs ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 24 septembre 1980 à Monsieur Jean Roisin pour l'élevage de 300 porcs à l'engraissement, 57 truies et 3 verrats ;

**Vu** le récépissé de succession délivré le 19 mars 1991 au GAEC DU CHEMIN BLANC et le transfert de l'élevage post-sevrage sur paille et de la porcherie comprenant 350 porcs à l'engraissement, 58 truies et 2 verrats ;

**Vu** le récépissé de succession du 14 septembre 1998 au profit de l'EARL DU CHEMIN BLANC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 septembre 2000 à l'EARL DU CHEMIN BLANC pour un élevage de 74 porcs reproducteurs, 360 porcs à l'engrais, 10 cochettes et 270 porcelets en post-sevrage ;

**Vu** l'accusé de réception délivré le 22 août 2002 pour l'élevage de 646 animaux équivalents ;

**Vu** la lettre de prise d'acte du 13 mai 2005 relative à la désaffectation de la salle de quarantaine sur le siège social ;

**Vu** la lettre de prise d'acte du 1<sup>er</sup> mars 2013 relative à l'augmentation du cheptel de 72 animaux équivalents soit au total un élevage de 718 animaux-équivalents ;

**Vu** la demande de modification de l'exploitation porcine présentée le 24 mars 2021, par l'EARL DU CHEMIN BLANC dont le siège social se situe 12, rue d'Oppy - 62580 Neuvireuil ;

**Considérant** que l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

L'élevage porcin de l'EARL DU CHEMIN BLANC, dont le siège social est situé 12, rue d'Oppy à Neuvireuil (62580) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin, situé rue du Chemin d'Arleux à Neuvireuil – Section ZA – Parcelle 0095, conformément aux éléments contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 24 mars 2021.

#### **CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Capacité</b>
<b>2102-2</b>	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.), en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	<b>574 animaux équivalents</b>

## **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et rue suivante :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Rue</b>
<b>NEUVIREUIL</b>	<b>Section ZA – Parcelle 0095</b>	<b>Chemin d'Arleux</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

## **CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement. (**Annexe 1**)

## **TITRE 2 : DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 2.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.2 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **Article 2.3 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **Article 2.4 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Neuvireuil, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Neuvireuil pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 3.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU CHEMIN BLANC et dont une copie sera transmise au maire de Neuvireuil.

 Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- EARL DU CHEMIN BLANC – 12, rue d'Oppy – 62580 Neuvireuil
- Mairie de Neuvireuil
- Direction départementale de la protection des populations - Arras
- Dossier
- Chrono

